



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Marché public de fournitures

soumis aux dispositions du Code de la commande publique,
passé par procédure adaptée

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
CCP ECLPN 185****Fourniture d'équipements de protection individuelle
et
de consommables d'hygiène**

Sommaire

CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 1: Objet de l'accord-cadre.....	3
Article 2: Mode de passation, type et décomposition de la procédure.....	3
Article 3: La durée.....	3
Article 4: Étendue de l'accord-cadre.....	4
Article 5: Documents contractuels.....	4
Article 6: Conditions générales d'exécution.....	4
6.1: Échanges et correspondances.....	4
6.2: Assurances.....	4
6.3: Normes et réglementations.....	4
6.4: Équivalence de références.....	5
Article 7: Garantie.....	5
Article 8: Prix.....	5
8.1: Généralités.....	5
8.2: Révision des prix.....	6
8.3: Fluctuation importante et inattendue des prix.....	6
Article 9: Modalités de commandes.....	6
9.1: Commande suivant le bordereau des prix unitaires.....	6
9.2: Commande sur catalogue.....	7
9.3: Commande sur proposition de prix.....	7
Article 10: Livraison des commandes.....	8
10.1: Préparation des livraisons – conditionnement.....	8
10.2: Lieu, horaires et remise de livraison.....	8
10.3: Livraison partielle.....	9
Article 11: Délai de livraison.....	9
11.1: Délai de livraison.....	9
11.2: Prolongation du délai de livraison – sursis de livraison.....	9
Article 12: Paiement.....	10
12.1: Facturation.....	10
12.2: Délais de paiement et intérêts moratoires.....	10
Article 13: Clause de réexamen.....	10
Article 14: Pénalités de retard.....	11
Article 15: Résiliation.....	11
Article 16: Règlement des différends.....	11
16.1: Procédure amiable.....	12
16.2: Procédure contentieuse.....	12
Article 17: Dérogations aux documents généraux.....	12

CLAUSES TECHNIQUES

Article 18: Description de la prestation.....	13
--	-----------

MODIFICATIONS APPORTÉES EN COURS DE CONSULTATION		
Date	Objet de la modification	Article

CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 1: Objet de l'accord-cadre

Le présent marché public a pour objet l'achat d'équipements de protection individuelle et de consommables d'hygiène destinés à équiper et protéger le personnel technique de l'Établissement Central Logistique de la Police Nationale (ECLPN).

Codes de la consultation :

GM : 41.05.09 – Équipements de protection individuelle hors militaire et sécurité civile

Valeur principale CPV : 18143000 – Équipements de protection

Article 2: Mode de passation, type et décomposition de la procédure

Le présent marché public est passé en application du Code de la commande publique, par procédure adaptée en vertu des articles L. 2123-1, R.2123-1 1° et R.2123-4 à R.2123-5, avec publicité adaptée en vertu de l'article R.2131-12 2°.

Il s'exécute par accord-cadre à bons de commande, passé en application des articles L.2125-1 1°, R. 2162-1, R. 2162-2, R. 2162-4 2°, R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il est mono-attributaire.

L'accord-cadre se compose d'un lot unique. En effet, conformément à l'article L. 2113-11 al. 2 du Code de la commande publique : « la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ».

Article 3: La durée

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme de 24 mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible de manière tacite par période de 12 mois sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois. Le titulaire ne peut s'opposer à la tacite reconduction.

En cas de non-reconduction, l'administration en informe le titulaire par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception au plus tard 1 mois avant la fin de la période en cours. Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

Article 4: Étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 139 900 € hors taxes.

A titre indicatif, sans que ceci engage l'administration pour ses futures commandes, l'accord-cadre est estimé à 60 000 € HT pour toute sa durée, reconductions comprises.

Article 5: Documents contractuels

Les documents contractuels régissant l'accord-cadre, par ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires ;
- le cahier des clauses particulières CCP ECLPN 185 ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

Les exemplaires de ces documents contractuels, conservés dans les archives de l'acheteur, font seuls foi. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Le titulaire reçoit une copie de l'acte d'engagement, du bordereau des prix unitaires ainsi que du présent cahier des clauses particulières applicables pour l'exécution du marché lors de la notification de l'accord-cadre effectuée par la plateforme dématérialisée PLACE.

Article 6: Conditions générales d'exécution**6.1: Échanges et correspondances**

Les correspondances échangées et les documents remis en exécution de l'accord-cadre sont rédigés en français. Toute notification fait courir un délai qui s'effectue conformément aux dispositions de l'article 3.2 du CCAG de référence.

6.2: Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG de référence, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile dans l'exécution des prestations de l'accord-cadre. Il doit être en mesure de le justifier à tout moment durant son exécution.

6.3: Normes et réglementations

Le titulaire doit être en mesure d'attester ou de justifier que le marché est exécuté dans le strict respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Les produits fournis doivent être conformes aux normes en vigueur durant l'exécution du présent marché.

6.4: Équivalence de références

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, les fournitures livrées doivent être strictement identiques à celles prévues au bordereau des prix unitaires.

Si de nouvelles fournitures ou des évolutions viennent compléter ou remplacer celles initialement listées, le titulaire de l'accord-cadre en informe sans délai l'acheteur. Il transmet un échantillon, la fiche technique de la fourniture ou tout document permettant à l'acheteur d'apprécier la conformité et la qualité du nouveau produit.

Aucune modification de la liste de fournitures ne peut être mise en œuvre sans l'accord express de l'acheteur. Elle ne peut générer aucune augmentation de prix. Les modifications approuvées font impérativement l'objet d'un avenant.

Article 7: Garantie

Par dérogation à l'article 33 du CCAG de référence, les fournitures sont garanties au minimum 2 ans à compter de la date de leur admission.

Tous les produits livrés sont réputés être des pièces neuves d'origine homologuées.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie ou la totalité de la fourniture qui serait reconnue défectueuse dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la personne publique notifie au titulaire les anomalies constatées.

La garantie couvre également les frais de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

La garantie ne couvre que les détériorations qui résultent d'une utilisation normale des fournitures entretenues conformément aux prescriptions du titulaire.

Article 8: Prix

8.1: Généralités

Les prix proposés comprennent toutes les charges frappant obligatoirement les prestations, y compris les frais de traitement de commande, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison précisé ci-après.

Les prix unitaires sont fixés dans le bordereau des prix unitaires. Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG de référence, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

8.2: Révision des prix

Les prix sont révisables, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$P_{\text{révisé}} = P_0 * (I_{\text{révisé}} / I_0)$$

dans laquelle :

- P_0 qui est le prix déposé au titre de l'offre,
- I_0 est le dernier indice connu à la date de remise des offres (*Donnée révisée*) ;
- $I_{\text{révisé}}$ est l'indice connu le plus récent à la date de la révision (*Donnée révisée*).

Indice utilisé	Identifiant INSEE
Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 32.9 – Produits manufacturés n.c.a.	010765044
Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes	

Si la série est arrêtée lors de l'exécution de l'accord-cadre, elle est remplacée par la série équivalente proposée par l'INSEE. Un coefficient de raccordement, le cas échéant, peut être utilisé. Ce changement est acté par une décision administrative du représentant du pouvoir adjudicateur lors de la révision de prix annuelle.

La demande de révision de prix est présentée **par le titulaire de l'accord-cadre, au plus tard 30 jours avant la date de révision des prix**, au représentant du pouvoir adjudicateur. Elle est accompagnée du détail de calcul du coefficient de révision issu de la formule ci-dessus et du bordereau des prix révisés mentionnant, pour chaque ligne, le coefficient de révision requis.

En cas de défaut de communication du nouveau barème, le représentant du pouvoir adjudicateur peut effectuer la révision de prix de sa propre initiative si celle-ci est à la baisse.

8.3: Fluctuation importante et inattendue des prix

Conformément à l'article 25 du CCAG de référence, dans l'hypothèse où les prix des matières premières subiraient des fluctuations exceptionnelles – non prises en compte par la formule de révision de prix notamment à cause d'un indice au statut provisoire - sur la base de justifications étayées fournies par le titulaire quant à l'impact de ces circonstances sur les prix de l'accord-cadre, une révision de prix pourra être réalisée en dehors de la révision de prix annuelle mentionnée à l'article 8.2 ci-dessus.

Par ailleurs, la période de révision des prix peut être ramenée à 6 mois sur décision du pouvoir adjudicateur après saisine du titulaire. Les justifications présentées par le titulaire doivent reposer sur des événements extérieurs aux parties au marché justifiant d'une fluctuation de prix importantes et imprévisibles.

Article 9: Modalités de commandes**9.1: Commande suivant le bordereau des prix unitaires**

Le titulaire reçoit, sans sollicitation préalable, directement commande des fournitures sous la forme d'un bon de commande.

Toute commande fait l'objet d'un bon de commande écrit et numéroté, généré par le centre de prestations financières (CPFi) du ministère de l'Intérieur et transmis par voie électronique.

9.2: Commande sur catalogue

Compte-tenu de la diversité des activités de l'ECLPN et des sensibles variations de besoins d'une année sur l'autre, **à titre accessoire et supplétif, l'acheteur se réserve le droit de passer des commandes sur catalogue, dans la limite maximum de 10 % du montant estimatif du marché.**

Les commandes sur catalogue concernent uniquement les fournitures de la même famille de produits que celles listées dans le bordereau des prix unitaires. Le titulaire applique à ses commandes le taux de remise mentionné dans l'annexe financière et délais de livraison.

9.3: Commande sur proposition de prix

A titre exceptionnel, lorsque l'ECLPN souhaite acquérir un produit relevant d'une famille de produit inscrite au marché public, et qu'il n'est pas référencé dans le bordereau des prix unitaires ou au catalogue fournisseur, il peut formuler une demande de proposition de prix au titulaire.

La part des commandes sur proposition de prix est limitée à 10 % du montant global des commandes.

La demande de proposition de prix précise a minima les coordonnées de l'ECLPN et son correspondant, la désignation et les caractéristiques techniques du produit recherché, la quantité souhaitée, le délai souhaité, le lieu de livraison. La demande de proposition de prix s'effectue via 2 modes :

- par appel téléphonique,
- ou par courriel auprès des interlocuteurs représentant le titulaire.

Dans les 2 cas, le titulaire crée une demande de proposition de prix et l'adresse par courriel à l'acheteur qui accuse réception de sa demande. Le titulaire applique le taux de remise appliqué pour la famille auquel le produit appartient. La proposition de prix précise a minima :

- la date et la référence de la proposition de prix,
- la désignation du produit, sa marque et la référence fabricant,
- le conditionnement proposé,
- le prix avant remise en euro HT, le taux de remise appliqué,
- le taux de TVA appliqué, l'éco-contribution, le prix net TTC,
- le délai de livraison.

À réception de la proposition de prix, l'acheteur reste libre d'y donner suite ou pas, la décision étant laissée à sa seule appréciation. Il formalise son accord par la notification d'une commande.

L'exécution de la proposition de prix est identique à celle d'une commande classique exécutée par bon de commande.

Toutes les commandes quel que soit le type sont livrées franco de port.

Article 10: Livraison des commandes**10.1: Préparation des livraisons – conditionnement**

L'emballage, le conditionnement en vue de la livraison, le chargement, l'arrimage ainsi que les opérations de livraison à proprement parler et de déchargement, sont effectués sous la responsabilité du titulaire de l'accord-cadre.

Le titulaire du marché devra porter une attention particulière à la conception et à la gestion des emballages des EPI, dans un souci de réduction de l'impact environnemental et de minimisation des déchets.

Le titulaire devra privilégier les matériaux d'emballage recyclables, réutilisables ou biodégradables.

L'ensemble d'une commande est conditionné dans un ou plusieurs cartons solidement fermés :

- ne laissant pas apparaître la nature des produits conditionnés ;
- comportant impérativement la mention « à livrer soit à l'ACA ou au CTA, ou MCPN ou CFTD » suivant le service stipulé sur le bon de commande.

Les conditionnements individuels sont impérativement recyclables par toute filière courante de traitement des déchets. Sauf demande expresse contraire du titulaire et par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG de référence, ces conditionnements deviennent la propriété de l'acheteur.

10.2: Lieu, horaires et remise de livraison

Les livraisons s'effectuent exclusivement à l'Établissement Central Logistique de la Police Nationale (ECLPN) du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00, au profit de l'un de ses services à l'adresse ci-après :

- l'atelier central automobile (ACA) – 1 rue Faraday – 87000 LIMOGES
- au magasin central de la police nationale (MCPN) – 1 rue Faraday – 87000 LIMOGES
- au centre de formation technique et de documentation (CFTD) – 41 rue Barthélemy Thimonnier – 87000 LIMOGES

Le titulaire devra privilégier les livraisons groupées et éviter les livraisons partielles ou multiples lorsque cela est réalisable.

Le choix de modes de transport alternatifs : le titulaire devra étudier la possibilité de recourir à des modes de transport moins polluants (véhicules électriques, véhicules hybrides...) lorsque cela est pertinent et réalisable.

Conformément à l'article 21.2 du CCAG de référence, toute livraison est accompagnée d'un bon de livraison établi en deux exemplaires, qui précise notamment :

- les références du bon de commande (numéro à 10 chiffres)
- l'identification du titulaire de l'accord-cadre
- l'identification du destinataire de la livraison : ECLPN/ACA, CTA, MCPN ou CFTD
- la date et le lieu exact de livraison
- la nature et la quantité des éléments livraison.

L'acheteur dispose d'un délai maximum de quinze jours après livraison, pour procéder aux opérations de vérification qualitative et de vérification quantitative et pour notifier sa décision d'admission ou d'admission avec réfaction ou de rejet des fournitures livrées.

En l'absence de notification d'une décision dans le délai imparti, les fournitures sont réputées admises.

L'admission des fournitures est systématiquement prononcée sous réserve des vices cachés. Elle déclenche, d'autre part, les garanties associées aux produits.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations commandées.

10.3: Livraison partielle

Les livraisons partielles ne sont autorisées qu'après concertation et validation auprès du service bénéficiaire d'un planning de livraison. Le délai maximal d'une commande fractionnée ne doit pas excéder **le délai de livraison mentionné par le titulaire dans son offre**.

Article 11: Délai de livraison

11.1: Délai de livraison

Par dérogation de l'article 3.1 du CCAG de référence, le délai de livraison court à compter de l'envoi du bon de commande Chorus au titulaire, et non de la date d'enregistrement de la commande par le titulaire. Il inclut les délais d'approvisionnement, de préparation des commandes ainsi que les délais de transport quel qu'en soit le mode.

Toutefois, le délai de livraison est **au maximum de 6 semaines** pour toute commande quelle que soit la quantité.

11.2: Prolongation du délai de livraison – sursis de livraison

Conformément aux dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG de référence, l'acheteur peut accorder une prolongation du délai de livraison ou un sursis de livraison sous réserve que :

- le retard prévisible de livraison soit du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ou relève d'une cause qui n'est pas du fait du titulaire,
- la demande écrite de prolongation de délai ou de sursis de livraison soit faite avant l'expiration du délai de livraison.

Notamment, Le délai de livraison peut être suspendu pour congés sous réserve de la demande écrite reçue dans les délais stipulés ci-dessus. Cette prolongation peut être accordée :

- dans la limite de trois semaines en été,
- dans la limite d'une semaine en fin d'année.

Article 12: Paiement**12.1: Facturation**

Après livraison de la totalité de la commande, le titulaire établit une facture. Ce document comporte, outre les mentions légales obligatoires (SIRET, statut,...), les éléments suivants :

- le numéro du bon de commande composé de 10 chiffres
- le numéro et la date du bon de livraison ;
- la mention « service exécutant » MIOPTF1075 (M I zéro P T F mille soixante-quinze)
- l'adresse de facturation : 6A7 – Ministère de l'Intérieur –SG/DEPAFI/CPFI - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- les coordonnées du service livré : ECLPN/ACA - 1 rue Faraday - 87022 Limoges Cedex 9
- les noms, adresse et numéro de téléphone du titulaire
- la domiciliation des paiements
- la date d'émission de la facture
- les références et désignations des fournitures, les quantités livrées et la date de livraison
- le prix hors TVA
- le taux et montant de la TVA et le montant total TTC.

Cette facture est transmise de façon dématérialisée via le « Portail Chorus factures de l'État » : <https://chorus-pro.gouv.fr> à l'attention du « Destinataire État – SIRET 11000201100044 ».

Seule une copie de la transmission ainsi faite est adressée à l'ECLPN.

Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes sur la valeur ajoutée.

12.2: Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai global maximum de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la date de réception par l'acheteur de la demande de paiement. La demande de paiement doit intervenir après la livraison des prestations.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 13: Clause de réexamen

Par principe, les matériels du présent accord-cadre doivent demeurer identiques pendant toute la durée de l'accord-cadre.

En cas de changement de modèle dû à un retrait du catalogue ou à l'obsolescence du produit ou sur demande de l'administration, le titulaire doit obligatoirement proposer des matériels de substitution présentant des caractéristiques identiques ou supérieures à celles des matériels à remplacer.

En outre, lorsque le titulaire constate que son offre initiale est technologiquement, écologiquement ou financièrement dépassée, il peut également proposer une substitution permettant à l'administration de bénéficier de matériels présentant un meilleur rapport de performance globale/prix.

Le titulaire ne proposera pas au titre de cet article de matériels pour lesquels la fin de commercialisation est publiquement annoncée, programmée ou connue de lui.

Le titulaire adressera au pouvoir adjudicateur une demande de remplacement du matériel existant par le nouveau produit. Cette demande est accompagnée d'une documentation technique complète sur le nouveau produit proposé. Toute substitution ne peut intervenir qu'après accord du représentant du pouvoir adjudicateur.

Cette substitution n'est pas constatée par avenant, sauf si elle entraîne une évolution financière

Article 14: Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard, calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle,

- P = le montant des pénalités,
- V = la valeur pénalisée, celle-ci étant égale au montant HT de la commande,
- R = le nombre de jours calendaires de retard.

Les pénalités de retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG de référence, le titulaire du marché est exonéré des pénalités de retard lorsque celles-ci n'excèdent pas cent euros.

Article 15: Résiliation

Les conditions et modalités de résiliation définies au chapitre 7 du CCAG de référence sont applicables.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu par la personne publique à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 16: Règlement des différends

En cas de litige, la réglementation française est seule applicable. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent pour traiter tout litige.

16.1: Procédure amiable

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient survenir en cours d'exécution du présent marché relève de l'article R.2197-1 du Code de la commande publique.

16.2: Procédure contentieuse

Les litiges survenus en cours d'exécution du présent marché qui ne pourraient être résolus de façon amiable, par dérogation à l'article R.312-11 du Code de justice administrative, sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04 / Téléphone : 01.44.59.44.00 / Télécopie : 01.44.59.46.46 / Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr / Site Internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr>).

Article 17: Dérogations aux documents généraux

Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG – FCS auxquels il est dérogé
8 (garantie)	33
9 (prix de règlement)	10.2
11.1 (conditionnement)	20.2.2
12 (délai de livraison)	3.1
15 (exonération)	14.01.03

CLAUSES TECHNIQUES

Article 18: Description de la prestation

Les fournitures de cet accord-cadre sont destinées à plusieurs corps de métiers qui participent à la production de l'ECLPN : électriciens, peintres, chaudronniers, menuisiers, magasiniers, logisticiens, formateurs, armuriers, etc.

Les consommables d'hygiène et équipements de protection individuelles sont des produits de gamme industrielle ou professionnelle. Ils répondent à la réglementation en vigueur.

La liste complète des éléments ainsi que leurs prescriptions techniques exigées sont indiquées dans le bordereau des prix unitaires. Une équivalence est acceptée pour toutes les références du bordereau des prix unitaires. A charge au titulaire de prouver qu'il s'agit d'un produit similaire en tout point.

Les fournitures doivent :

- être conformes dans tous les domaines (fabrication, emballage, étiquetage, sécurité, respect de la santé et de l'environnement, etc) aux dispositions édictées en la matière par les lois et règlements et par leurs textes d'application, soit généraux, soit spécifiques de chaque produit ;
- respecter les obligations inhérentes aux différentes réglementations en matière du Code du travail ;
- améliorer les conditions de travail des agents ;

Les équipements de protection individuelle proposés dans le cadre du présent marché devront notamment respecter les exigences et qualités suivantes :

- Ergonomie
 - Le vêtement de travail et/ou EPI ne doivent pas apporter de gêne ou de contrainte pour le porteur. Ainsi ils doivent présenter une coupe adaptée aux tâches et utilisation effective du poste de travail (gestes et postures).
 - Ils doivent être adaptés ou adaptables à la morphologie du porteur.
 - Les matières et textiles en contact avec la peau devront être doux et agréables à porter, limitant les irritations et assurant un confort optimal même lors d'une utilisation prolongée.
 - Les matières et les textiles devront offrir une excellente respirabilité pour faciliter l'évaporation de la transpiration et de la buée et éviter la surchauffe corporelle.
- Protection
 - Les EPI et vêtements de travail doivent être en adéquation avec l'activité et l'ensemble des risques répertoriés sans s'opposer à la bonne exécution du travail.

- Qualité du produit
 - Les EPI doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter.
 - Ils doivent avoir une durée de vie suffisante pour optimiser leur coût d'utilisation.
 - Ils doivent être étiquetés de manière claire et précise, indiquant notamment la référence, la taille, la norme.
 - Les vêtements de travail ne doivent pas se déformer lors du lavage.
- Dextérité
 - Les EPI ne doivent pas gêner les opérations et manipulations requises aux postes de travail.
 - Ils doivent être facilement mis en place.

Pour chaque fourniture, le prestataire s'engage à :

Fournir une fiche technique exigée en français précisant :

- Le lieu et le mode de fabrication,
- Les normes correspondantes,
- Les caractéristiques principales (type de matériaux, lieu de fabrication, durée de vie, techniques de marquage...),
- Les conseils d'utilisation et d'entretien.

S'adapter : Le fournisseur devra être en mesure d'adapter l'offre en fonction des évolutions des besoins et des réglementations

Le présent marché s'inscrit dans une démarche écolabel qui doit correspondre aux critères de la norme ISO 14024 et qui prend en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Ainsi le titulaire devra s'efforcer de préserver l'environnement par les mesures d'ordres suivants :

- Proposition de produits bénéficiant d'écolabels ou de certifications environnementales reconnues comme : NF environnement, Ange bleu, écolabel européen, Oeko-Tex Standard, Global Organic Textile Standard (GOTS),
- Mise en place d'un processus de gestion et valorisation des déchets et des équipements hors d'usage (notamment en termes de tri et de recyclage) ;

Le prestataire devra mettre en œuvre des solutions logistiques visant à optimiser les déplacements liés à la livraison des fournitures dans un souci de réduction de l'impact environnemental et des coûts de transport.